

Procédure civile

Sommaire

- Généralités
- Descriptif

Généralités

Depuis le 1er janvier 2011, l'ensemble des règles de procédure civile figure en principe dans le Code de procédure civile suisse (CPC), ce qui a conduit le GSR à créer une fiche à part entière à ce sujet. Il convient donc de consulter d'abord la fiche fédérale et cas échéant la fiche spécifique au sujet recherché. La présente fiche présente quant à elle la mise en œuvre neuchâteloise du CPC : désignation des tribunaux compétents, spécificités procédurales, voies de recours.

Descriptif

L'organisation des autorités judiciaires neuchâteloise est réglée dans la loi d'organisation judiciaire - OJN. La loi neuchâteloise d'introduction du code de procédure civile - Li-CPC - règle l'exécution du Code de procédure civile suisse (CPC). La Loi concernant les autorités de protection et de l'adulte - LAPEA - a notamment pour but de régler la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Conformément au CPC, les audiences sont en principes ouvertes au public (art. 54 al. 1 CPC) sauf dans le domaine du droit de la famille ou en présence d'un intérêt digne de protection d'une des parties. Le droit cantonal ne permet pas d'assister aux délibérations du Tribunal (art. 10 LI-CPC). Les audiences devant la Chambre de conciliation se déroulent en principe à huis-clos (art. 203 al. 3 CPC), de même que les audiences devant l'APEA.

Les tribunaux régionaux - organisation

L'article 7 OJN institue un tribunal de première instance unique pour l'ensemble du canton. Selon l'article 8 OJN, une loi spéciale fixe le ressort définitif et le siège du Tribunal d'instance. Cette loi spéciale n'étant pas encore en vigueur, les dispositions transitoires de l'OJN (art. 98a s.) ont institué deux tribunaux régionaux, à savoir:

- le Tribunal régional du Littoral et du Val de-Travers comprend deux sites, l'un à Neuchâtel et l'autre à Boudry. Il a pour ressort les districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers;
- le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a son siège à La Chaux-de-Fonds et a pour ressort les districts de la Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz.

Chaque Tribunal régional est composé des sections civiles suivantes :

- la Chambre de conciliation;
- le Tribunal civil;
- l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

La Chambre de conciliation siège en principe à juge unique. Toutefois, conformément à l'exigence de l'article 200 CPC, le juge siège en compagnie de deux représentants, paritaires, des milieux concernés dans les litiges relatifs au droit du bail (bail à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux, bail à ferme agricole) ainsi que dans les litiges relevant de la Loi sur l'égalité (art. 12 al. 1 et 2 OJN). Le droit cantonal institue aussi une telle représentation paritaire pour les litiges en matière de droit du travail (art. 12 al. 2 OJN).

Le Tribunal civil siège à juge unique (art. 15 al. 1 OJN). Sauf demande conjointe des parties, il ne peut s'agir du juge de la conciliation (art. 15 al. 2 OJN).

L'APEA est une autorité interdisciplinaire composée d'un juge et de deux membres (art. 18 OJN et 2 s. LAPEA).

Compétences

En principe, tout litige de nature civile de la compétence du Tribunal régional doit être précédé d'une tentative de conciliation devant la Chambre de conciliation (art. 197 CPC). Font exception les cas mentionnés à l'article 198 CPC. Les compétences de la Chambre de conciliation sont celles que lui attribue le Code de procédure civile, aux articles 197 ss pour l'essentiel. Le droit neuchâtelois impose à la Chambre de conciliation de rappeler aux parties la possibilité, prévue par l'article 213 CPC, de remplacer la procédure de conciliation par une médiation (art. 14 al. 3 OJN).

Lors de litiges entre les avocats et leurs clients, l'Autorité de surveillance des avocates et des avocats remplace la Chambre de conciliation (art. 13 OJN).

Composé d'un juge unique, le Tribunal civil tranche toutes les affaires civiles contentieuses, sous réserve des compétences qui sont attribuées à une autre autorité (art. 16 al. 1 OJN). Il se prononce notamment sur :

- les affaires de nature patrimoniale, quelle que soit la valeur litigieuse et la nature de la prétention (droit du bail, contrat de travail ou d'entreprise, problèmes de voisinage, actions en dommages-intérêts, etc.);
- les actions civiles en matière de concurrence déloyale dont la valeur ne dépasse pas 30'000 francs;
- toutes les décisions judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (mainlevées, séquestres, faillites, concordats, etc.);
- les causes concernant le droit matrimonial (divorce sur requête commune des époux ou sur demande unilatérale de l'un d'eux, annulation du mariage, mesures protectrices de l'union conjugale, prononcé de la séparation de biens, etc.).

Le Tribunal civil rend également toutes les décisions judiciaires relevant de la juridiction gracieuse (art. 16 al. 2 OJN) (mises à ban, apposition des scellés, répudiation de succession, désignation de l'administrateur d'office d'une succession, etc.).

Selon la nature de la cause, le Tribunal appliquera la procédure ordinaire (art. 219 et suivants du CPC), la procédure simplifiée (art. 243 et suivants du CPC) ou la procédure sommaire (art. 248 et suivants du CPC).

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte remplace les autorités tutélaires civiles précédemment rattachées aux tribunaux de district. Le Code civil lui attribue la plupart de ses compétences, qui ont trait notamment à l'autorité parentale, à la protection de l'enfant et à la protection de l'adulte. Dans le canton de Neuchâtel, l'APEA est également compétente en matière d'adoption (art. 2 al. 1 LI-CC). La présidente ou le président de l'APEA, statuant en qualité de juge unique, est compétent en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire (art. 2 al.1bis LI-CC).

Le Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire cantonale supérieure (art. 33 OJN). Son siège est à Neuchâtel (art. 35 al. 2 OJN).

Le Tribunal cantonal est composé des cours civiles suivantes (art. 34 OJN):

- la Cour civile;
- la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

La Cour civile est la juridiction d'appel et l'instance de recours en matière civile (art. 40 al. 1 OJN). Elle assume le rôle d'autorité supérieure de surveillance et d'autorité d'appel et de recours au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et faillites (art. 40 al. 2 OJN). La Cour civile traite en instance unique des actions directes et des litiges pour lesquels le CPC ou d'autres lois prévoient une juridiction cantonale unique (art. 41 al. 1 OJN). Elle est aussi l'instance de recours et de révision en matière d'arbitrage (art. 42 al. 1 OJN).

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA (art. 43 al. 1 OJN).

Sources

Tribunal cantonal - pouvoir judiciaire "La nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et les principes en matière de procédure civile et de procédure pénale " Alain Bauer et Bastien Sandoz - RJN 2010

Adresses

Tribunal cantonal (Neuchâtel)
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Boudry)
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Loi d'introduction du code de procédure (LI-CPC), du 27 janvier 2010
Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010
Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012
Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche